



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 013-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.30

Déposée le : 04.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Berger (Burgdorf, PS) (porte-parole)
Müller (Langenthal, PS)
Bauer (Wabern, PS)
Lanz (Thun, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 07.03.2024

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Adaptation de l'article 259 de la loi cantonale sur les impôts en ce qui concerne les châteaux

Le Conseil-exécutif est prié de modifier, à l'occasion de la prochaine révision de la loi sur les impôts, l'article 259 dudit acte de la manière suivante :

Art. 259 2 Assujettissement et exonérations

¹ *inchangé*

² *inchangé*

³ *inchangé*

⁴ La taxe immobilière n'est pas perçue

a *inchangé,*

b *inchangé,*

c (*nouv.*) sur les châteaux accessibles au public appartenant à des fondations d'utilité publique exonérées de l'impôt.

Développement :

Le principe selon lequel la valeur officielle des immeubles non agricoles se fonde sur la valeur vénale s'applique également aux châteaux. Aussi une valeur officielle est-elle également calculée pour les châteaux.

Les normes d'évaluation non agricole ne donnent aucune consigne spécifique pour l'estimation de la valeur des châteaux. Par conséquent, celle-ci est évaluée sur la base de la valeur réelle,

étant donné qu'il est difficile voire impossible d'établir une valeur de rendement. La valeur réelle se compose de la valeur intrinsèque (valeur de l'état) de tous les bâtiments, des frais pour les abords, des frais de construction accessoires et de la valeur relative du terrain.

Les châteaux sont souvent exploités à diverses fins. Outre l'aspect historique, ils peuvent abriter des bureaux ou des appartements ou être exploités à des fins d'hôtellerie et de restauration. Or, pour ces utilisations, il est possible de déterminer un rendement.

Lorsqu'une évaluation des bâtiments est nécessaire, par exemple dans le cas d'une rénovation, la valeur officielle, fixée jusque-là sur la base de la valeur réelle seule, est recalculée : la partie historique est évaluée à l'aune de la valeur réelle, alors que les autres parties (p. ex. pour la restauration) sont évaluées en fonction de la valeur de rendement. La valeur officielle est alors fixée « indépendamment » du fait que le propriétaire soit assujéti à l'impôt (p. ex. personne privée) ou non (p. ex. fondation exonérée).

Une majorité des châteaux du canton de Berne appartient aujourd'hui à des fondations d'utilité publique exonérées de l'impôt et ont été rénovés ou sont en cours de rénovation. Souvent, ces bâtiments sont exploités à plus d'une fin (p. ex. hôtellerie ou restauration). Après une rénovation, la valeur officielle de ces biens augmente fortement et constitue pour la plupart des fondations qui les exploitent un défi d'ordre financier.

Motivation de l'urgence : la loi sur les impôts est actuellement en cours de révision et la présente modification peut être intégrée dans cette procédure.

Destinataire
– Grand Conseil